

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 14 juillet 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

**Version publique expurgée des « Observations de la Défense en réponse au
« Confidential Redacted Version of “Prosecution’s Third Report on Disclosure
and Related Matters”, dated 1 July 2021 » (ICC-01/14-01/21-114-Conf-Red) » (ICC-
01/14-01/21-123-Conf-Red).**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. Les différentes observations sont déposées à titre confidentiel, ex parte Greffe et Défense seulement, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle [EXPURGÉ] fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version confidentielle expurgée et une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 5 février 2021, le Procureur déposait des « Submissions on the Modalities and Procedure for Evidence Disclosure »¹.

3. Le 8 mars 2021, la Défense déposait une « Réponse consolidée à la « Prosecution's Submissions on the Modalities and Procedure for Evidence Disclosure » (ICC-01/14-01/21-11-conf) et à la « Prosecution's Proposal for Protocol on the Handling of Confidential Information and Contacts with Witnesses » (ICC-01/14-01/21-13) »².

4. Le 7 avril 2021, le Juge Unique ordonnait au Procureur de « submit a report detailing the aspects of the investigation and the disclosure process in relation to the present proceedings, as specified in the present order, by no later than 16 April 2021 » et de « submit progress reports detailing the aspects of the investigation and the disclosure process in relation to the present proceedings, as specified in the present order, on the first working day of each month starting from 1 June 2021 »³.

5. [EXPURGÉ]⁴ [EXPURGÉ].

6. Le 16 avril 2021, le Procureur déposait un « First Report on Disclosure and Related Issues »⁵.

¹ ICC-01/14-01/21-11-Conf.

² ICC-01/14-01/21-32-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-50-Conf.

⁴ ICC-01/14-01/21-54-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/21-55-Conf.

7. Le 23 avril 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 23 April 2021 »⁶ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 637 pièces à la Défense.

8. Le 28 avril 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 28 April 2021 »⁷ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 14 pièces à la Défense.

9. Le 30 avril 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 30 April 2021 »⁸ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 246 pièces à la Défense.

10. Le même jour, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 6 May 2021 »⁹ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 82 pièces à la Défense.

11. Le 10 mai 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 10 May 2021 »¹⁰ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 127 pièces à la Défense.

12. Le 18 mai 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 18 May 2021 »¹¹ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 147 pièces à la Défense.

13. Le 24 mai 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 24 May 2021 »¹² dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 193 pièces à la Défense.

⁶ ICC-01/14-01/21-60.

⁷ ICC-01/14-01/21-64.

⁸ ICC-01/14-01/21-67.

⁹ ICC-01/14-01/21-70.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-74.

¹¹ ICC-01/14-01/21-77.

¹² ICC-01/14-01/21-83.

14. Le 31 mai 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 31 May 2021 »¹³ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 328 pièces à la Défense.

15. Le 1^{er} juin 2021, le Juge Unique rendait une « Second Decision on matters related to translation »¹⁴ dans laquelle il ordonnait au Procureur de « submit a report on its revised disclosure programme, as specified in the present decision, by no later than 8 June 2021 at 16:00 hours ».

16. Le même jour, le Procureur déposait un « Second Report on Disclosure and Related Matters »¹⁵.

17. Le 7 juin 2021, le Procureur déposait une « Response to the Second Decision on matters related to translation »¹⁶ dans laquelle il informait la Chambre et les Parties que « The Prosecution is on track to complete the vast majority of its disclosure by mid-July 2021 and will fully complete its disclosure, including the remaining French translations of its core incriminatory evidence by 5 September 2021 » et que « in conformity with the Decision, the Prosecution will continue to disclose only items that are specifically relevant to the present case and necessary for the purpose of the confirmation of charges, and/or otherwise must be disclosed according to the statutory framework ».

18. Le même jour, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 7 June 2021 »¹⁷ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 1093 pièces à la Défense.

19. Le 8 juin 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 8 June 2021 »¹⁸ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 71 pièces à la Défense.

¹³ ICC-01/14-01/21-85.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-86.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-87-Conf-Red.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-92-Conf.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-91.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-94.

20. Le 10 juin 2021, le Juge Unique rendait une ordonnance par voie d'email dans laquelle il notait « [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] the Prosecution is hereby ordered to submit a complete and detailed table of the its witnesses in relation to whom material(s) has/have been disclosed, by no later than Friday, 18 June 2021 at 16:00 »¹⁹.

21. Le 14 juin 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 14 June 2021 »²⁰ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 177 pièces à la Défense.

22. Le même jour, la Défense déposait une « Réponse de la Défense à la "Prosecution's Response to the Second Decision on matters related to translation" portant sur le processus de divulgations »²¹.

23. Le 15 juin 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 15 June 2021 »²² dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 77 pièces à la Défense.

24. Le 17 juin 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 17 June 2021 »²³ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait une mise à jour des metadata.

25. Le 18 juin 2021, le Procureur déposait la « Prosecution's submission of a detailed table of its disclosed witnesses »²⁴.

26. Le 21 juin 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 21 June 2021 »²⁵ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 127 pièces à la Défense.

¹⁹ Email du Juge Unique aux Parties du 10 juin 2021 à 8h28.

²⁰ ICC-01/14-01/21-98.

²¹ ICC-01/14-01/21-99.

²² ICC-01/14-01/21-100.

²³ ICC-01/14-01/21-102.

²⁴ ICC-01/14-01/21-103.

27. Le 28 juin 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 28 June 2021 »²⁶ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 274 pièces à la Défense.

28. Le 1^{er} juillet 2021, le Procureur déposait un « Third Report on Disclosure and Related Issues »²⁷.

29. Le 5 juillet 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 5 July 2021 »²⁸ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 112 pièces à la Défense.

30. Le 7 juillet 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 7 July 2021 »²⁹ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 2957 pièces à la Défense et deux mises à jour des metadata.

31. Le 12 juillet, le Procureur informait la Défense de ce qu'il venait de lui divulguer 84 pièces³⁰.

II. Discussion.

32. Il est essentiel pour la Défense de disposer des tous les éléments de preuve nécessaires pour comprendre ce que sont *in concreto* les charges et par conséquent lui permettre de préparer, dans le respect des droits fondamentaux de Monsieur Said, l'audience de confirmation des charges. Il s'agit d'une question d'équité. Il est, en effet, crucial que la Défense soit informée de la manière la plus complète des charges formulées contre Monsieur Said. C'est aussi une question d'efficacité, puisque mieux la Défense pourra se préparer, plus efficace et rapide elle sera, au bénéfice du processus judiciaire.

²⁵ ICC-01/14-01/21-104.

²⁶ ICC-01/14-01/21-110.

²⁷ ICC-01/14-01/21-114-Conf-Red.

²⁸ ICC-01/14-01/21-117.

²⁹ ICC-01/14-01/21-118.

³⁰ Email de l'Accusation à la Défense du 12 juillet 2021 à 12h19.

33. Dans ce contexte, la Défense de Monsieur Said a pris note du calendrier estimatif³¹ de l'Accusation portant sur la divulgation des éléments de preuve à charge et des éléments de preuve à décharge et relevant de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve et de son récent rapport faisant un point d'étape sur le processus de divulgation en cours et à venir³².

34. Comme la Défense l'indiquait dans ses observations du 14 juin 2021, pour elle, ce sont tous les éléments de preuve, pris dans leur ensemble, qui visent à établir la réalité d'une allégation et l'apport de nouveaux éléments peut changer la compréhension et l'interprétation de l'ensemble de la preuve. La Défense ne pourra donc être en position de commenter de manière complète le processus de divulgations que lorsque le Procureur aura divulgué toute sa preuve à charge, ainsi que tous les éléments à décharge et nécessaires à la préparation de la Défense dont il dispose et que la Défense aura pu procéder à une analyse globale de la preuve divulguée par l'Accusation.

35. Comme indiqué dans son écriture du 14 juin 2021, la Défense a commencé à analyser une partie des éléments de preuve qui lui ont été divulgués jusqu'à présent par l'Accusation, et elle y travaille en concertation avec Monsieur Said. Néanmoins, la Défense n'a pas encore analysé chacun des éléments divulgués par l'Accusation, puisqu'il s'agit d'un nombre important de documents, en particulier de documents à charge, et il appartient à la Défense d'accomplir de multiples tâches lors de l'analyse d'un élément de preuve qui prennent un temps incompressible : elle doit tout d'abord examiner les éléments de preuve dans leur entièreté sans se cantonner aux éléments indiqués comme incriminants par l'Accusation, puisque dans chaque élément de preuve la Défense pourra identifier d'autres informations qui se révéleront être à décharge (par exemple des informations concernant la crédibilité du témoin, l'authenticité des éléments documentaires que le témoin a présentés, des contradictions internes au témoignage, des contradictions avec d'autres témoins de l'Accusation ou avec des témoins de la Défense, etc.) et ensuite pouvoir analyser chaque élément de preuve de l'Accusation à l'aune des autres éléments de preuve divulgués par l'Accusation et à l'aune des éléments de preuve à décharge. Dans le même sens, la Défense

³¹ ICC-01/14-01/21-114-Conf-AnxC.

³² ICC-01/14-01/21-114-Conf-Red.

doit pouvoir enquêter sur les éléments de preuve à charge divulgués par l'Accusation. En ce qui concerne son travail d'enquête, la Défense renvoie à ses observations du 14 juin 2021³³.

36. Par ailleurs, les éléments de preuve à charge divulgués par l'Accusation ne prendront tout leur sens qu'à la lumière de la façon dont ils ont été utilisés par le Procureur dans son Document Contenant les Charges (DCC), dans son *pre-confirmation brief* et tout autre document relatif aux charges que le Procureur déposerait. C'est pourquoi, concernant l'analyse de la teneur des déclarations des témoins, il faut pouvoir mettre en regard tous les témoignages et tout ce qui est dit dans le DCC, pour les analyser efficacement avant de les évaluer à l'aune des éléments de preuve obtenus par la Défense.

37. La Défense avait déjà relevé que lui permettre d'analyser en détail les éléments de preuve à charge, à décharge et relevant de la Règle 77 est indispensable pour lui permettre de participer pleinement à l'audience de confirmation des charges. En effet, le Statut de Rome consacre le caractère contradictoire de l'audience de confirmation des charges puisqu'il y est prévu que : « A l'audience, la personne peut : a) Contester les charges ; b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et c) Présenter des éléments de preuve »³⁴. L'équité de cette audience dépend donc du respect de son caractère contradictoire. C'est la logique même de ce que prévoit le Statut, puisque l'ouverture d'une enquête dans le cadre d'une situation se déroule de manière *ex parte* (sans même un contrôle judiciaire dans l'hypothèse d'un renvoi par un État Partie, comme c'est le cas pour la République Centrafricaine) et la délivrance d'un mandat d'arrêt se fait aussi lors d'une procédure *ex parte*. Tout ce processus converge vers la confirmation des charges, premier véritable moment de la procédure où l'Accusé se voit accorder un rôle et où la preuve du Procureur peut être véritablement testée dans un contexte procédural où la Défense peut enfin prendre sa place. L'audience de confirmation des charges doit être fondée sur une dialectique entre les Parties ; seule cette dialectique permettra de donner aux Juges les éléments nécessaires pour rendre une décision éclairée se fondant sur un débat contradictoire.

38. C'est dans ce contexte que la Défense prépare, à l'heure actuelle, l'audience de confirmation des charges. La Défense a pris note de ce qu'elle pourra prochainement mettre

³³ ICC-01/14-01/21-99-Conf, par. 57-70.

³⁴ Article 61(6) du Statut de Rome.

en regard ses premières analyses de la preuve de l'Accusation avec le DCC, le *pre-confirmation brief*, les éléments relevant de la R77 et exonératoires qui lui seront divulgués par l'Accusation et les éléments de preuve qu'elle aura récoltés lors de ses enquêtes. Elle disposera alors des outils nécessaires pour comprendre le détail des charges formulées contre Monsieur Said, ce qui lui permettra ainsi de présenter une défense.

39. Dans ces circonstances, les observations de la Défense sur le processus de divulgation ont pour but de communiquer au Juge Unique des éléments d'information utiles pour que la phase de préparation de l'audience de confirmation des charges se déroule de la manière la plus efficace possible et dans le respect des droits de l'Accusé. Les présentes soumissions portant sur le rapport du Procureur du 1 juillet 2021 se fondent sur les observations et constats que la Défense a pu réaliser jusqu'à présent, et sont sous réserve de toute soumission que la Défense pourrait déposer une fois qu'elle aura pris connaissance de toute la preuve divulguée par le Procureur (tant la preuve à charge que les éléments de preuve exonératoires ou relevant de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve) ou fonction de l'évolution du processus de divulgations à venir.

1. Le constat.

40. À la date du 12 juillet 2021, la Défense s'est vue divulguer 6 882 pièces (dont 6 774 éléments à charge) qui correspondent à un total de 27.147 pages et 41:05:06 heures de vidéos.

41. Il est aujourd'hui essentiel que la Défense, pour se préparer, puisse disposer d'une estimation réaliste des éléments de preuve que l'Accusation doit encore lui divulguer, que ce soit des éléments de preuve à charge, relevant de la Règle 77 ou exonératoires.

1.1 Sur la divulgation par l'Accusation des éléments de preuve à charge.

42. La Défense rappelle que le 7 juin 2021, l'Accusation avait indiqué que « at present, the Prosecution has already disclosed around half of the evidence it intends to rely upon for the confirmation proceedings »³⁵. Il convient de noter qu'alors, le 7 juin 2021, la Défense avait reçu 2978 éléments à charge. En se fondant sur cette information chiffrée et le fait que

³⁵ ICC-01/14-01/21-92-Conf, par. 3.

l'Accusation indiquait en être à la moitié de ses divulgations à charge, il pouvait être estimé qu'il lui restait à divulguer environ 2978 autres éléments de preuve à charge, pour un total estimé à 5956 éléments à charge.

43. Il apparaît qu'aujourd'hui, au 12 juillet 2021, que la Défense a reçu 6774 éléments de preuve à charge de l'Accusation, soit déjà plus de huit cents pièces au-delà du total global et définitif d'éléments de preuve à charge raisonnablement estimé sur la base des informations communiquées préalablement par l'Accusation. Par conséquent, puisqu'il était attendu que l'Accusation divulgue un total approximatif de 5956 éléments à charge pour l'audience de confirmation des charges mais que ce montant est d'ores et déjà dépassé, alors que les divulgations du Procureur ne sont pas terminées, l'Accusation a dépassé ses propres pronostics et il est impossible pour la Défense de se faire une idée du nombre d'éléments à charge total qui lui seront divulgués dans le présent dossier, même s'il ressort de la fréquence des divulgations souvent rapprochée de l'Accusation et de leur volume qu'il est possible que l'Accusation dépasse de manière significative le chiffre d'éléments de preuve à charge annoncé. La volume des divulgations à charge a par définition un impact mécanique sur le travail de préparation de la Défense (cf. *Supra*, paragraphes 34 à 38).

44. Concernant la traduction en français des déclarations antérieures de témoins à charge, la Défense prend note du fait que le Procureur réitère que « Concerning translation requests, the Prosecution submits that at the time of writing there are now 25 pending requests to translate witness statements into French. The Languages Services Unit (LSU) is tasked to complete all these requests related to witnesses to be relied upon at confirmation by 5 August 2021 as stated in the First Disclosure Report»³⁶. La Défense ne dispose donc toujours pas de suffisamment d'éléments d'information pour déterminer si la date du 5 août 2021 est réaliste pour compléter la traduction de l'ensemble des déclarations antérieures des témoins. Elle se réserve donc la possibilité de commenter plus avant la question des traductions des éléments de preuve à charge lors du prochain point d'étape sur cette question que fera le Procureur dans son rapport du 2 août 2021.

³⁶ ICC-01/14-01/21-114-Red2, par. 19.

1.2 Sur la divulgation par l'Accusation des éléments de preuve relevant de la Règle 77 ou exonératoires.

45. La Défense relève que l'Accusation n'a toujours donné aucune indication, à ce stade de la procédure, même estimative, du nombre et du volume des éléments de preuve à décharge ou relevant de la Règle 77 qu'elle compte divulguer à la Défense. Or, comme la Défense l'avait déjà soulevé dans ses soumissions du 14 juin 2021, il est crucial pour elle d'analyser les éléments de preuve à charge à l'aune des témoignages ou des éléments de preuve à décharge ou relevant de la Règle 77.

46. À ce jour, le 12 juillet 2021, la Défense n'a reçu que deux pièces catégorisées par l'Accusation comme « PEXO » (donc exonératoires) et 106 pièces relevant de la Règle 77. La Défense note que la situation concernant les divulgations à décharge n'a pas changé depuis le 14 juin 2021, puisque la Défense n'a reçu depuis lors aucune divulgation portant sur des éléments relevant de la Règle 77 ou exonératoires. Les chiffres sont donc identiques.

47. Pour la Défense, il convient de prendre compte cette situation dans le cadre du travail de préparation de l'audience de confirmation des charges puisqu'il est impensable que l'Accusation ne dispose pas, en particulier dans sa base de données importante portant sur la situation CARII, d'éléments de preuve à décharge ou relevant de la Règle 77 qui peuvent être pertinents et utiles dans le cadre de la présente affaire. Surtout que l'Accusation a clairement indiqué que « While the situation is divided into two parallel investigations, the evidence for both the Anti-Balaka and the Seleka Investigations are registered and processed in one database »³⁷ et [EXPURGÉ].

48. Plus précisément, la Défense avait indiqué dans ses soumissions du 14 juin 2021 que [EXPURGÉ]. Dans le même sens, la Défense indiquait, qu'il lui était apparu que certains témoins de l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* abordaient des sujets recoupant ceux discutés dans l'affaire *Said*³⁸.

³⁷ ICC-01/14-01/21-11-Conf, par. 4.

³⁸ ICC-01/14-01/21-99-Conf, par. 76.

49. [EXPURGÉ]³⁹. [EXPURGÉ].

50. Dans ces conditions, [EXPURGÉ] il serait logique qu'il y ait des éléments à décharge ou relevant de la Règle 77 du dossier *Yekatom et Ngaïssona* qu'il conviendrait que l'Accusation divulgue à la Défense dans le cadre du dossier *Said*.

51. Plus généralement, il conviendrait que l'Accusation divulgue à la Défense tous les éléments pertinents pour la préparation de l'audience de confirmation des charges contenues dans la base de données CARII de l'Accusation.

52. Par ailleurs, la Défense a pris note de ce que l'Accusation a décidé de retirer un certain nombre de témoins de sa liste⁴⁰. Néanmoins, la Défense estime que ces témoignages peuvent s'avérer cruciaux dans la préparation de la Défense dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, justement parce que l'Accusation a décidé de les retirer de son cas. Par conséquent, pour la Défense, il est important que l'Accusation lui divulgue les déclarations antérieures des témoins qu'elle a retirées de sa liste ainsi que tout document concernant ces témoins.

53. Enfin, ce n'est qu'une fois que la Défense aura avancé dans son travail d'analyse et qu'elle aura reçu des divulgations relevant de la Règle 77 ou d'éléments à décharge, qu'elle sera en position de commenter de manière exhaustive l'impact de la divulgation d'éléments de preuve à décharge ou relevant de la Règle 77 sur son travail de préparation, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

2. Sur les questions découlant des divulgations de l'Accusation.

2.1 Concernant la transcription des vidéos divulguées.

54. La Défense a observé que sur les 199 vidéos divulguées par l'Accusation, seules 42 disposent d'une transcription ; par conséquent il manque 157 transcriptions.

³⁹ [EXPURGÉ]

⁴⁰ ICC-01/14-01/21-114-Conf-Red, par. 8.

55. Pour permettre une préparation effective et efficace de l'audience de confirmation des charges, il paraît utile que l'Accusation indique si elle sera en mesure de divulguer, dans les meilleurs délais, les transcriptions de tous les éléments vidéographiques qu'elle entend divulguer ou qu'elle a divulgué. Sinon, il appartiendra à la Défense, qui dispose de moyens limités, d'entreprendre l'exercice de transcrire les vidéos divulguées. Ces transcriptions sont essentielles puisqu'elles permettent aux Parties de se mettre d'accord sur ce qui est dit sur une vidéo, qu'elles facilitent le travail des Parties notamment en ce qu'elles permettent, quand besoin est, des vérifications rapides. Les transcriptions permettent aussi d'utiliser des *time codes* clairs et identiques entre les Parties ainsi que de citer les vidéos de manière claire et harmonisée que ce soit dans des écritures ou lors des audiences.

2.2 [EXPURGÉ].

56. Dans son rapport du 1^{er} juillet 2021, l'Accusation indique que « [EXPURGÉ] »⁴¹.

57. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

2.3 Sur les expurgations apposées sur les éléments à charge.

58. Comme la Défense l'avait déjà indiqué dans ses soumissions du 14 juin 2021, l'un des exercices auquel elle procède, au fur et à mesure de son analyse des éléments de preuve divulgués, est de vérifier la conformité des expurgations apposées par le Procureur sur les éléments divulgués avec le Protocole portant sur les expurgations et de vérifier si certaines expurgations – mêmes conformes au Protocole – ont un impact sur le travail de la Défense, parfois l'empêchant de comprendre les éléments de preuve divulgués (par exemple une photographie caviardée).

59. À ce sujet, la Défense et le Procureur ont engagé des discussions *inter partes*, au fur et à mesure de l'analyse de la preuve de l'Accusation par la Défense, pour déterminer si et quand certaines expurgations pourraient être levées avant de, le cas échéant, porter toute question en suspens devant le Juge Unique. Les discussions en cours sont fructueuses et certaines expurgations ont d'ailleurs été levées. La Défense continuera d'informer la

⁴¹ ICC-01/14-01/21-114-Conf-Red, par. 15.

Chambre de l'avancée des discussions portant sur la levée d'expurgation et la saisira si besoin est.

2.4 Sur la possibilité de travailler sur des éléments à charge « *searchable* ».

60. La Défense avait informé le Juge Unique dans ses soumissions du 14 juin 2021 que selon les premières analyses effectuées par la Défense, il apparaissait que dans certains cas, aucun fichier TXT n'était attaché à l'élément de preuve dans Ringtail permettant d'effectuer des recherches par mot-clef alors que le « Unified Technical protocol (“E-court Protocol”) for the provision of evidence, witness and victims information in electronic form » prévoit que les éléments de preuve divulgués par le Procureur soient « *searchable* » dans Ringtail et Ecourt⁴².

61. La Défense relevait que cette situation impactait et ralentissait le travail de la Défense puisqu'elle limitait sa capacité à procéder à des recherches ciblées dans la preuve du Procureur et à recouper rapidement les informations entre les différents éléments de preuve de l'Accusation.

62. A ce propos, le Juge Unique dans sa décision du 30 juin 2021 notait « the Defence's submissions that part of the disclosed items on E-Court are currently not searchable, in contradiction with the E-Court Protocol adopted in the Disclosure Order »⁴³ et ordonnait au Procureur de « ensure compliance with the E-Court Protocol at all times and to remedy, as soon as practicable, this specific situation »⁴⁴.

63. La Défense a discuté de cette question de manière *inter partes* avec l'Accusation qui l'a informée de ce que la question était en train d'être examinée et qu'une fois qu'une solution serait trouvée, la Défense en serait informée.

2.5 Demandes de la Défense formulées auprès de l'Accusation portant sur [EXPURGÉ].

64. La Défense informe la Chambre de ce qu'elle a engagé des discussions *inter partes* avec l'Accusation à propos [EXPURGÉ].

⁴² E-court protocol, par. 16.

⁴³ ICC-01/14-01/21-112, par. 2.

⁴⁴ ICC-01/14-01/21-112, par. 2.

65. La Défense a notamment [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] :

- [EXPURGÉ] ;
- [EXPURGÉ] ;
- [EXPURGÉ].
- [EXPURGÉ].

66. Ces discussions *inter partes* sont toujours en cours.

67. [EXPURGÉ].

3. Sur l'impact des enquêtes de l'Accusation sur le travail de préparation de la Défense.

68. La Défense relève que l'Accusation a indiqué continuer de mener des enquêtes ciblées : « as outlined in the First Disclosure Report, the Prosecution is conducting discrete additional investigations »⁴⁵ [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁴⁶.

69. Par conséquent, la Défense soulève à nouveau la question de l'impact que peuvent avoir les enquêtes de l'Accusation sur le travail de préparation de la Défense puisqu'il est possible que des enquêtes encore en cours de l'Accusation découlent de nouvelles divulgations à la Défense que ce soit d'éléments de preuve à charge ou même d'éléments relevant de la Règle 77 ou exonératoires.

70. Dans ce cas de figure, il conviendra alors pour la Défense de disposer du temps nécessaire pour prendre connaissance de ces nouveaux éléments, de les recouper avec les éléments de preuve déjà divulgués, de, peut-être, poser des actes d'enquête et enfin de les intégrer dans la stratégie arrêtée par la Défense dans le cadre de la phrase préliminaire.

Conclusion

71. La Défense demande respectueusement au Juge Unique de prendre en compte, notamment dans l'organisation de l'audience de confirmation des charges, ses observations

⁴⁵ ICC-01/14-01/21-114-Conf-Red, par. 16.

⁴⁶ ICC-01/14-01/21-114-Conf-AnxC, nbp 3.

portant sur le processus de divulgation par l'Accusation à la Défense des éléments de preuve à charge, à décharge et relevant de la Règle 77.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 14 juillet 2021 à La Haye, Pays-Bas.